



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

A l'attention des Président(e)s et Secrétaires Généraux  
des Conseils Départementaux

Paris, le 16 septembre 2013

Circulaire n°2013 – 067  
PB/FR  
Isabelle HIRTZ – Tél : 01.53.89.33.35

Mots clés : relations médecins industrie – conventions

---

Madame, Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Secrétaire Général,

Nous souhaitons par ce courrier compléter les informations apportées par la circulaire n° 2013-019 du 28 février 2013 qui vous rappelait que la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a conduit à la modification de l'article L.4113-6 du code de la santé publique.

Les industriels doivent transmettre à l'Ordre pour avis déontologique, **avant sa mise en application, toute convention établie avec un médecin ou des étudiants en médecine.**

Par rapport à la situation antérieure, les conventions concernant des activités d'expertise et de conseil aux entreprises du médicament ou des processus implantables, d'orateur rémunéré, cette liste n'étant pas exhaustive, doivent être transmises à l'Ordre par l'industriel avant leur mise en application et pas uniquement adressées à l'Ordre Départemental par le médecin dans le mois qui suit sa signature par les parties dans le cadre de l'article L4113-9 du CSP.

Le décret n° 2013-414 du 21 mai 2013 et la circulaire n° DGS/PF2/2013/224 du 29 mai 2013 sont venus préciser les délais et modalités de transmission à l'Ordre de ces conventions et définissent les temps de réponse impartis à ce dernier avant que son avis ne soit implicitement considéré favorable (deux mois pour les activités de recherche à promotion industrielle, un mois pour toutes les autres conventions).

Nous recevons au Conseil National un grand nombre de projets de contrat qui nous concernent. Nous les traitons et répondons aux industriels sur la base de référentiels établis par la Commission.

Mais, actuellement les industriels envoient, aussi et par erreur, au Conseil National de nombreux dossiers qui devraient être traités dans les Conseils Départementaux. Il s'agit essentiellement de contrats d'orateurs (à l'occasion d'une réunion professionnelle, type EPU, de séminaires de fin de semaine réunissant les médecins d'un même département), plus rarement de contrats de consultants et d'experts.

Ces diverses activités sont fréquemment assurées par des praticiens hospitaliers (universitaires ou non). Il est fait obligation à l'Ordre d'avoir reçu du médecin concerné, avant de délivrer son avis, l'autorisation de sa hiérarchie pour développer cette activité accessoire à son activité principale. Cette démarche indispensable conduit à des échanges de courrier.

Le service Relations Médecins Industrie du Conseil National des Médecins se propose de vous envoyer par mail les conventions qui concernent votre Conseil Départemental afin que vous les traitiez. Ce procédé de transmission électronique nous paraît plus adapté aux respects des délais de réponse que la voie postale.

Afin d'uniformiser à l'échelle nationale les avis ordinaires rendus, nous joignons à nouveau à cette circulaire, à titre d'exemple, des documents dont vous pourrez vous inspirer.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Président et Madame, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.



Docteur Patrick BOUET  
Président

P.J. : la fiche de lecture utilisée par les conseillers rapporteurs de la Commission Nationale des Relations Médecins Industrie - une note explicative de cette fiche - un modèle de demande d'autorisation hiérarchique